

2. S'il se trouve, néanmoins, que, dans une campagne agricole, la production dans l'un des pays dépasse la quantité prescrite ci-dessus, le Gouvernement de ce pays devra, avant la fin de la campagne agricole, prendre les mesures propres à faire disparaître le surplus de production sur son territoire avant la fin de la campagne agricole suivante, ou prendre, quant à ce surplus, toutes mesures que le Conseil pourra décider. Toutefois, s'il est prouvé au Conseil que le surplus provient d'un rendement dépassant la moyenne des vingt années précédentes, le Gouvernement du pays intéressé pourra conserver ce surplus de la manière prévue au paragraphe 3 (a) de l'article III, ou en disposer de toute autre manière dont le Conseil pourra convenir.

3. En attendant l'entrée en vigueur des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique adopteront ou maintiendront des mesures positives de réglementation tendant à réduire l'accumulation des stocks excessifs.

ARTICLE III (*Stocks*)

1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique veilleront à ce que, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, les stocks de blé des récoltes antérieures détenus à la fin de leurs campagnes agricoles respectives ne soient pas inférieurs à 35, 25, 80 et 150 millions de boisseaux respectivement, et ne dépassent pas 130, 80, 275 et 400 millions de boisseaux respectivement. Les stocks ne dépassant pas le maximum spécifié sont ci-après appelés "stocks de réserve".

2. Les stocks de blé provenant des récoltes antérieures pourront tomber dans un pays au-dessous du minimum spécifié si (a) la nouvelle récolte, ajoutée au report de la campagne agricole précédente, ne suffit pas à répondre aux besoins domestiques et à laisser, en fin de campagne agricole, les stocks de réserve minimums spécifiés, auquel cas ces stocks pourront être réduits de la quantité nécessaire pour faire face à la demande domestique, et si (b) le Conseil décide que des exportations à même les stocks de réserve minimums de ce pays s'imposent pour satisfaire entièrement à la demande mondiale de blé d'importation.

3. Les stocks de blé provenant des récoltes antérieures pourront dépasser le maximum dans la mesure (a) de l'excédent fixé par le paragraphe 4 du présent article, et (b) de l'excédent fixé par le paragraphe 5 du présent article.

4. Cette partie de l'excédent de production survenant pour la première fois après la campagne agricole en laquelle l'article IV est mis en vigueur, et qui est imputable au rendement supérieur à la moyenne prévue au paragraphe 2 de l'article II, pourra être conservée en excédent de stocks à la fin de cette récolte. Le Conseil établira l'excédent de stocks autorisé à la fin de chacune des campagnes agricoles successives, en déduisant de l'excédent permis à la fin de la campagne agricole précédente, le cas échéant, la quantité par laquelle la production de la campagne finissante manque d'atteindre le maximum prévu au paragraphe 1 de l'article II, ou en y ajoutant la partie d'excédent de production dans cette campagne agricole qui peut provenir du rendement supérieur à la moyenne prévue au paragraphe 2 de l'article II.

5. Les stocks dépassant le maximum établi par le Conseil, à la fin de la campagne agricole en laquelle la date d'entrée en vigueur des articles II, III et IV sera annoncée, seront des excédents de stocks autorisés, à moins que cette annonce ne soit faite moins de 45 jours avant le début de la période des semailles en vue de la récolte à venir, auquel cas les stocks en excédent du maximum à la fin de la campagne agricole suivante seront des excédents de stocks auto-